



Arrêt

**n° 196 858 du 20 décembre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V.LURQUIN
Chaussée de Gand 1206
1082 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 19 juin 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 juillet 2014, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2. Le 6 octobre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater).

Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 148 700 du 29 juin 2015, au motif que la demande d'asile visée au point 1.1. avait été transmise, pour examen, au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides.

1.3. Le 27 août 2015, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides a refusé d'accorder au requérant le statut de réfugié et de protection subsidiaire.

Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans aux termes de son arrêt n° 159 438 du 30 décembre 2015.

1.4. Le 12 septembre 2015, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.5. Par courrier daté du 6 janvier 2017, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée en date des 4 avril et 6 juin 2017.

1.6. Le 19 juin 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 23 juin 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué)

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

À l'appui de sa demande de régularisation, introduite le 17.01.2017 et complétée le 04.04.2017 et le 06.06.2017, sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, le requérant invoque des circonstances exceptionnelles susceptibles d'empêcher un retour à l'étranger. De fait, il affirme notamment invoquer le principe de proportionnalité, invoquer l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, avoir suivi plusieurs formations, avoir travaillé, ne pas avoir de travail au Cameroun, invoquer le danger que représenterait de travailler au Cameroun, s'être intégré de manière exceptionnelle, être membre de la Maison Arc-en-Ciel-Alliage, invoquer des craintes de persécution, avoir reconstruit une vie sociale en Belgique, ne plus avoir d'attaches sociales dans son pays d'origine, invoquer l'article 3 CEDH, avoir un CDI et fournir des fiches de paie et sa déclaration d'impôt.

En ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée.

A titre de circonstance exceptionnelle, le requérant invoque l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il déclare avoir suivi plusieurs formations, avoir travaillé et ne pas avoir de travail au Cameroun. Le requérant fournit également comme complément un CDI, des fiches de paie ainsi que sa déclaration d'impôt (exercice d'imposition 2017). Cependant, la volonté de travailler et le fait d'avoir travaillé n'empêchent pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est plus porteur d'un permis de travail depuis le 16.04.2016 et n'est donc plus autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une formation ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, le requérant n'exposant pas que ses études nécessiteraient un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Dès lors un retour au pays

d'origine n'est pas contraire à invoque l'article 6 [sic] du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant invoque sa situation personnelle au Cameroun et les craintes de persécution qu'il y dit craindre. Il invoque également l'article 3 CEDH. Notons tout d'abord que le requérant, bien qu'il lui revient d'étayer ses assertions (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer le danger qu'il dit courir. Ajoutons que concernant les craintes de persécutions déjà invoquées lors de sa procédure d'asile, ces arguments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles valables (CCE, arrêt n° 140961 du 13/03/2015). En effet, ces éléments ont déjà été invoqués et rejetés dans le cadre de la procédure d'asile introduite en date du 15/07/2014 et le requérant n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément susceptible de rétablir la crédibilité des éléments invoqués. En effet, faute de crédibilité des éléments invoqués, le CGRA et le CCE ont refusé au requérant le statut de réfugié et la protection subsidiaire. Par conséquent, puisque l'intéressé n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément et qu'il demeure incapable d'étayer et de démontrer la crédibilité de ses assertions, ces éléments sont déclarés irrecevables et ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle conformément à l'article 9 bis §2. Aussi, un retour temporaire au Cameroun, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH (C.E , 11 oct. 2002, n°111.444) et n'est donc pas une violation de la Convention européenne des Droits de l'Homme. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant fait valoir à titre de circonstances exceptionnelles, la qualité de son intégration en Belgique. Il déclare en effet s'être intégré de manière exceptionnelle, être membre de la Maison Arc-en-Ciel-Alliage, avoir reconstruit une vie sociale en Belgique et avoir intégré plusieurs structures professionnelles et de formation. Il est à relever que tous ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). La qualité de l'intégration ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. De plus, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi la qualité de son intégration rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, la qualité de son intégration ne constitu[e] pas une circonstance exceptionnelle car cet élément n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (CE., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028). De plus, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). Rappelons, comme mentionné plus haut, que sa participation à des structures professionnelles et de formation ne peut valoir de circonstance exceptionnelle. La qualité de son intégration ne constitue donc pas une circonstance valable.

Le requérant déclare ne plus avoir d'attaches sociales dans son pays d'origine. Cependant, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches sociales dans son pays d'origine, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas porteur d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est

diminué à [0] jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

Un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressé en date du 18/09/2015 et prorogé le 16/01/2016 jusqu'au 26.01.2016, or l'intéressé demeure sur le territoire. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 7, 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des « principes généraux de bonne administration, en particulier ceux de prudence, de soin et de minutie », du « principe général de motivation matérielle des actes administratifs », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de la contradiction dans les motifs.

2.2. Sous un titre consacré à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation au séjour, s'employant à critiquer le deuxième paragraphe du premier acte attaqué, elle expose que « le requérant n'est absolument pas clandestin étant donné que la partie [défenderesse] a connaissance de son adresse [...] et qu'il lui a transmis, au surplus, son certificat de naissance et sa carte d'identité lors de sa demande de séjour », ajoutant que le requérant « n'essaye pas de retirer avant [sic] de l'illégalité de sa situation mais tente, au contraire, d'obtenir une situation régulière en Belgique, au moyen de sa demande de séjour ». Elle soutient également que « l'obligation formelle de retour dans le pays d'origine est *in casu* bien disproportionnée face au prix à payer pour le requérant », estimant que « cette exigence est démesurément lourd[e] pour [ce dernier] par rapport à l'avantage qui en découlerait pour l'Etat belge ».

Se référant au cinquième paragraphe du premier acte attaqué, elle poursuit en reprochant à la partie défenderesse d'avoir « insuffisamment et inadéquatement » motivé sa décision. Elle soutient que cette dernière « reconnaît explicitement la qualité de l'intégration du requérant en Belgique », et lui fait grief de néanmoins décider que lesdits éléments d'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime qu'en se fondant uniquement sur « les affirmations du Conseil d'Etat et de Votre Conseil tirées de cas particuliers dont on ne connaît la teneur des éléments avancés précisément dans les cas d'espèce », affirmations dont elle souligne qu'elles « se sont limitées dans ces affaires à analyser la légalité des décisions soumises à leur censure, mais n'ont, à aucun moment, posé de limitation ou de définition à la notion de « circonstances exceptionnelles » », la partie défenderesse tente « de se dédouaner de son obligation de motivation formelle et matérielle ». Elle ajoute qu'« En reprenant textuellement les termes des arrêts du Conseil d'Etat et de Votre Conseil et en tentant de faire passer ces affirmations, sorties de leur contexte, pour des principes législatifs, la partie [défenderesse] s'abstient manifestement de tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause ».

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse d'« affirmer de manière péremptoire dans sa décision attaquée que « la qualité de l'intégration ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine » », arguant que « cette seule déclaration de principe [...] ne rencontre pas concrètement la particularité des éléments invoqués par [le requérant] à l'appui de sa demande d'autorisation au séjour, à savoir la qualité de son intégration, et ne lui permet aucunement de comprendre les raisons substantielles sur lesquelles se base la décision attaquée ». Elle soutient encore que « La partie [défenderesse] ne semble, par sa motivation, que rappeler le large pouvoir d'appréciation que lui accorde la loi en la matière, sans [...] nullement rencontrer les griefs de la requérante [sic] », et cite un extrait de l'arrêt n° 153 115 du Conseil de céans.

S'employant à critiquer le dernier paragraphe du premier acte attaqué, elle fait valoir que le requérant « a prouvé ses attaches en Belgique par de nombreux éléments » et expose qu'« il paraît difficile, voire impossible, de prouver des attaches dans son pays d'origine qui sont précisément inexistantes, comme il le soutient », concluant que « la motivation de la partie [défenderesse] est inadéquate ».

Elle ajoute que « le manque de contacts du requérant dans son pays d'origine ne lui permettrait pas d'y retourner, même temporairement » dans la mesure où « en cas de retour au Cameroun, [le requérant] se retrouverait de ce fait livré à lui-même puisqu'il ne dispose pas de travail au Cameroun et qu'il n'y a pas la moindre attache » et « devrait, au surplus, vivre sans le soutien financier et moral de ses proches dont [il] bénéficie en Belgique ». Elle soutient qu'« En [le] condamnant [...] à un retour au Cameroun

dans des conditions de vie indignes, la partie [défenderesse] se rend coupable de traitements inhumains et dégradants envers le requérant, de telle sorte que l'article 3 de la [CEDH] serait violé ».

2.3. Sous un titre consacré à l'ordre de quitter le territoire, elle fait valoir que « si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à une personne se trouvant en séjour irrégulier sur le territoire, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances ». Reproduisant un extrait de l'arrêt n° 146 651, prononcé le 29 mai 2015 par le Conseil de céans, elle fait grief à la partie défenderesse de n'avoir « (...) nullement motivé la décision attaquée quant aux motifs défendables tenant à l'article 3 de la CEDH que le requérants invoque dans sa demande d'autorisation au séjour ». Elle en conclut que le deuxième acte attaqué « méconnaît à l'évidence les exigences de motivation tant formelle que matérielle posées par les dispositions visées au moyen » et « entraîne par ricochet une violation de l'article 3 de la [CEDH] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci l'aurait été par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués seraient entachés de « contradiction dans les motifs ».

Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de la commission d'une telle contradiction.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé les actes attaqués, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de l'invocation du principe de proportionnalité et de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du fait d'avoir suivi des formations et d'avoir travaillé, du fait de ne pas avoir de travail au Cameroun, de la situation personnelle du requérant au Cameroun, des craintes de persécution en cas de retour dans ce pays et de l'invocation de l'article 3 de la CEDH, de l'intégration du requérant en Belgique et de son absence d'attaches sociales dans son pays d'origine. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne principalement à prendre, en termes de requête, le contre-pied du premier acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.2.3. En particulier, s'agissant de l'argumentaire visant à critiquer le deuxième paragraphe du premier acte attaqué, le Conseil observe que l'allégation selon laquelle « le requérant n'est absolument pas clandestin étant donné que la partie [défenderesse] a connaissance de son adresse [...] et qu'il lui a transmis, au surplus, son certificat de naissance et sa carte d'identité lors de sa demande de séjour » n'est nullement de nature à renverser le constat du séjour illégal du requérant, effectué par la partie défenderesse dans le paragraphe susmentionné, la partie requérante restant en défaut de démontrer que le requérant disposerait d'un quelconque titre de séjour valable au moment de la prise des actes attaqués.

Quant à l'allégation portant que le requérant « n'essaye pas de retirer avant [sic] de l'illégalité de sa situation mais tente, au contraire, d'obtenir une situation régulière en Belgique, au moyen de sa demande de séjour », le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que, d'une part, le requérant est en séjour irrégulier en Belgique depuis le 30 décembre 2015, date à laquelle sa procédure d'asile a été définitivement clôturée, ainsi qu'il ressort du point 1.3. ci-avant, et d'autre part, qu'il n'a introduit la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5. qu'en janvier 2017, en telle manière qu'il ne peut qu'être constaté que le requérant s'est maintenu irrégulièrement sur le territoire pendant une durée d'un an sans nullement tenter « d'obtenir une situation régulière en Belgique » pendant ce laps de temps. Partant, l'allégation susmentionnée apparaît dénuée de toute pertinence.

Quant à l'allégation selon laquelle « l'obligation formelle de retour dans le pays d'origine est *in casu* bien disproportionnée face au prix à payer pour le requérant », estimant que « cette exigence est démesurément lourd[e] pour [ce dernier] par rapport à l'avantage qui en découlerait pour l'Etat belge », le Conseil rappelle que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006). En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer, *in concreto*, en quoi « l'obligation » de retour au pays d'origine serait disproportionnée.

3.2.4. S'agissant ensuite des griefs dirigés contre le cinquième paragraphe du premier acte attaqué, relatif à la « qualité de l'intégration » du requérant en Belgique, le Conseil constate que la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle allègue que la partie défenderesse « ne fait que reprendre les affirmations du Conseil d'Etat et de Votre Conseil tirées de cas particuliers dont on ne connaît la teneur des éléments avancés précisément dans les cas d'espèce [...], tentant de faire passer ces affirmations, sorties de leur contexte, pour des principes législatifs », cette allégation procédant d'une compréhension incomplète des termes du premier acte attaqué, dont les motifs, loin de se contenter de se référer *in abstracto* aux « affirmations » précitées, reflètent, au contraire, la prise en compte des éléments spécifiques dont le requérant avait fait état à l'appui de sa demande, ainsi que relevé *supra* au point 3.2.2.

L'allégation portant que la partie défenderesse « s'abstient manifestement de tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause » n'appelle pas d'autre analyse, la partie requérante restant, au demeurant, en défaut d'identifier les éléments précis qui n'auraient pas été pris en compte par la partie

défenderesse dans la motivation du premier acte attaqué, et d'étayer son propos du moindre élément concret, se bornant, à cet égard, à des affirmations péremptoires.

Partant, les griefs faisant état d'une tentative de la partie défenderesse de « se dédouaner de son obligation de motivation » et d'une motivation « insuffisante et inadéquate » ne sont pas sérieux.

Quant au grief portant que l'affirmation de la partie défenderesse, selon laquelle « *la qualité de l'intégration du requérant ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine* », serait « péremptoire » et ne rencontrerait pas « concrètement la particularité des éléments invoqués » par ce dernier, force est d'observer qu'il manque en fait. En effet, le Conseil relève qu'une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération les éléments relatifs à l'intégration en Belgique du requérant, à savoir, notamment, le fait d'être membre d'une association et d'avoir intégré diverses structures professionnelles et de formation. Il souligne également que requérir davantage de précisions reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

Le Conseil observe, de surcroît, que la partie requérante reste, à nouveau, en défaut d'identifier précisément et concrètement les « éléments » dont la « particularité » n'aurait pas été rencontrée par la partie défenderesse, se bornant à cet égard à invoquer « la qualité de l'intégration du requérant » sans autre développement.

Quant à la référence, en termes de requête, à l'arrêt n° 153 115 du Conseil de céans, force est de constater qu'elle est dénuée de toute pertinence, dès lors que cet arrêt, outre qu'il ne contient nullement l'extrait cité par la partie requérante, concerne un recours contre une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides rejetant une demande d'asile.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé qu'une bonne intégration en Belgique ne constitue, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

3.2.5. S'agissant de l'absence alléguée d'attaches du requérant dans son pays d'origine, le Conseil relève que la partie défenderesse a considéré à cet égard que « [...] *rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches sociales dans son pays d'origine, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine* [...] », constat qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante qui, en ce qu'elle se borne à affirmer qu'« il paraît difficile, voire impossible, de prouver des attaches dans son pays d'origine qui sont précisément inexistantes », tente en définitive d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Le Conseil rappelle à cet égard que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve, ceci en vertu de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante dont il résulte que « Certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008). Il convient de souligner que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire.

L'allégation portant qu'en cas de retour au pays d'origine, le requérant « se retrouverait livré à lui-même puisqu'il ne dispose pas de travail au Cameroun et qu'il n'y a pas la moindre attache » n'appelle pas d'autre analyse. Il en va de même de l'affirmation selon laquelle le requérant « devrait, au surplus, vivre sans le soutien financier et moral de ses proches dont [il] bénéficie en Belgique », qui, de surcroît, est invoquée pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en

apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

En pareille perspective, force est de relever que l'allégation reprochant à la partie défenderesse de « condemn[er] le requérant à un retour au Cameroun dans des conditions de vie indignes » n'est, au vu de ce qui précède, nullement étayée, en telle manière que le grief fait à cette dernière de « se rend[re] coupable de traitements inhumains et dégradants envers le requérant, de telle sorte que l'article 3 de la [CEDH] serait violé » n'est pas sérieux. S'agissant, par ailleurs, de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil renvoie aux considérations émises ci-après sous le point 3.3.

3.2.6. Il ressort de l'ensemble des considérations qui précèdent que, la première décision attaquée faisant état de constatations pertinentes et non valablement contestées par la partie requérante, il ne peut être sérieusement reproché à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation de cette décision, dont la portée a été rappelée *supra* au point 3.2.1., ni aux principes visés au moyen.

3.3.1. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...] ».*

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Il ressort cependant des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 74/14, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.*

Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours. [...] », et aux termes du paragraphe 3 de la même disposition, « *Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :*

[...]

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement [...] ;

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai. »

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que le second acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel le requérant « *n'est pas porteur d'un passeport revêtu d'un visa valable* », motivation qui n'est nullement contestée par la partie requérante, en sorte que ce motif doit être considéré comme établi et la décision comme valablement motivée. Il constitue, ainsi qu'il ressort des développements qui précèdent, un motif qui suffit, à lui seul, à fonder valablement en fait et en droit l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, sous réserve de la prise en compte d'autres facteurs, tels que rappelés *supra*.

Le Conseil observe en outre, s'agissant de l'absence de délai octroyé au requérant pour quitter le territoire belge, que le deuxième acte attaqué est notamment motivé par le constat, conforme à l'article

74/14, §3, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, qu' « *Un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressé en date du 18/09/2015 et prorogé le 16/01/2016 jusqu'au 26.01.2016, or l'intéressé demeure sur le territoire* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte que le motif susvisé doit également être considéré comme établi.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'ordre de quitter le territoire attaqué au regard de l'article 3 de la CEDH, le Conseil constate, d'une part, qu'à la date à laquelle l'ordre de quitter le territoire querellé a été adopté, la partie défenderesse a également pris une décision concomitante, concluant à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5., et d'autre part, que les éléments fondés sur les craintes du requérant de subir des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine ont été rencontrés dans ladite décision, aux termes d'une motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, celle-ci restant, en tout état de cause, en défaut de critiquer les constats de la partie défenderesse portant que « [...] *ces éléments ont déjà été invoqués et rejetés dans le cadre de la procédure d'asile introduite en date du 15/07/2014 et le requérant n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément susceptible de rétablir la crédibilité des éléments invoqués. En effet, faute de crédibilité des éléments invoqués, le CGRA et le CCE ont refusé au requérant le statut de réfugié et la protection subsidiaire. Par conséquent, puisque l'intéressé n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément et qu'il demeure incapable d'étayer et de démontrer la crédibilité de ses assertions, ces éléments sont déclarés irrecevables et ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle conformément à l'article 9 bis §2 [...]* ».

En outre, quant à la violation « par ricochet » de l'article 3 de la CEDH, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante s'abstient, en toute hypothèse, d'expliquer de quelle manière le deuxième acte attaqué violerait cette disposition, en telle manière que cet aspect du moyen est irrecevable.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'en toute hypothèse, l'examen, au regard de l'article 3 de la CEDH, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY